



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Albi, le 12 janvier 2012

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Caroline RUIZ
Téléphone : 05 63 45 61 37
Télécopie : 05 63 45 61 18
Courriel : cdac81@tarn.pref.gouv.fr

Envoi par courriel

Madame,

Suite à notre conversation téléphonique concernant le renouvellement du mandat des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn (CDAC), je vous saurai gré de me proposer une liste de trois personnes ayant des connaissances approfondies en matière d'aménagement du territoire (notamment sur le plan de l'animation de la vie urbaine, rurale, de l'insertion paysagère, du respect des règles d'urbanisme locales) et du développement durable (notamment au niveau du traitement des déchets et des eaux pluviales, des réductions de consommations énergétiques, de la mise en œuvre de solutions végétales).

Vous voudrez bien noter que votre réponse doit me parvenir au plus tard le 28 janvier 2011.

Les personnalités qualifiées de la CDAC sont désignées pour un mandat de trois ans et ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats successifs.

Je vous rappelle que la CDAC est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation et d'avis relatives à certains projets de commerce de détail ou d'aménagement cinématographique.

Vous trouverez en annexe les extraits du code de commerce qui explicitent les objectifs et les critères d'appréciation d'un dossier CDAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,

Nicole GANDIA

France Nature Environnement Midi-Pyrénées
A l'attention de Mme Nelly LOUSTALO
Maison régionale de l'Environnement
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse cedex

ANNEXE : extraits du code de commerce explicitant les objectifs et les critères d'appréciation d'un dossier CDAC

Article L750-1 - modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102

Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Article L752-6 - modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

1° En matière d'aménagement du territoire :

- a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport ;
- c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;

2° En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale du projet ;
- b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.